MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-87** **06/02/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2019-874 du 28/12/2019 : Biosécurité en élevage de suidés - inspection des lieux de détention
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Inspections Biosécurité en filière porcine et établissements d'élevages de sangliers

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction présente la nouvelle campagne d'inspections sur les années 2024 à 2027 inclus dans le cadre de la réglementation relative à la mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés. Des recommandations de biosécurité à l'attention des agents chargés d'intervenir dans les élevages de suidés sont également présentées en annexe 3.

Textes de référence :- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine et des autres dangers

sanitaires réglementés ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/2019 sur les modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019 sur les clôtures en élevages de Suidés ;
- Instruction technique DGAL/SDPRS/2023-178 du 13/03/2023 sur les dispositions générales relatives à la programmation et la mise en œuvre de la campagne d'inspection 2023 (programme 206).

La situation épidémiologique actuelle vis-à-vis de la peste porcine africaine (PPA) en Europe, notamment en Italie, continue de représenter un risque important d'introduction du virus sur le territoire national. La situation endémique en Haïti et en République Dominicaine en termes de PPA expose également certains de territoires d'Outre-Mer.

Le bilan de la précédente campagne d'inspections sur les années 2020 à 2023, dont le bilan est présenté en annexe 1, montre que des marges importantes de progrès sont nécessaires afin de mieux protéger la filière porcine contre cette menace sanitaire ainsi que vis-à-vis d'autres maladies porcines réglementées.

Par conséquent, une nouvelle campagne d'inspections des élevages de suidés est reconduite pour 4 années. Cette action a été inscrite dans le plan actualisé d'action pour prévenir l'introduction et la propagation de la peste porcine africaine signé par le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) (action 4 de l'axe 1 et action 6 de l'axe 2).

I. Programmation et ciblage des inspections

a. Programmation des inspections

Le taux de 4% d'inspections à réaliser annuellement par rapport au nombre d'élevages de suidés de chaque département est maintenu. Le tableau en annexe 2 récapitule le nombre annuel d'inspections à réaliser par chaque DD(ETS)PP et Salim/Daaf. Le nombre annuel d'inspections par département ne change pas par rapport à la précédente campagne excepté sur les départements 04, 05, 06 et 83 (action 4 de l'axe 1 du plan PPA : « ces contrôles seront renforcés dans les zones à risque au regard de la proximité avec des cas de PPA. »).

Ce nombre total d'inspections inclut les recontrôles qui seront systématiquement réalisés dans le cadre de suivi d'une mise en demeure avec non-conformité majeure suite à l'inspection précédente.

En cas de réelles difficultés à atteindre ces objectifs, le nombre d'inspections annuelles pourrait être adapté en fonction d'une analyse de risque argumentée de chaque département qui sera soumis à validation par l'intermédiaire d'une fiche de signalement.

b. Ciblage

Le ciblage des établissements qui seront inspectés en priorité est réalisé par chaque DD(ETS)PP ou SALIM/DAAF sur la base des critères indicatifs suivants et sous la coordination des SRAL afin d'identifier les spécificités régionales de la production porcine.

- Recontrôle d'un établissement ayant fait l'objet d'une mise en demeure (notamment les établissements n'ayant pas élevé leur niveau de biosécurité après échéance du délai de mise en demeure) ;
- Elevages en mode plein air non inspectés lors de la campagne précédente, y compris établissements d'élevage de sangliers ;
- Elevages d'engraissement en mode hors-sol dit « à façon » (élevage hébergeant des porcs à l'engraissement dont l'éleveur n'est pas propriétaire des animaux) ;

- Sites d 'exploitation situés, dans ou en bordure de grands massifs forestiers ou dans des zones connues pour leur forte densité de sangliers ;
- Les élevages des étages de sélection ou de multiplication et les élevages en mode hors-sol de taille les plus importantes ;
- Les parcs zoologiques et fermes pédagogiques au regard du risque lié au contact avec des visiteurs et l'absence de maîtrise de la gestion des déchets alimentaires de type « sandwich ».

II. Méthode d'inspection et points d'attention – Critères d'alerte - Saisies dans Resytal

a. Méthode d'inspection et points d'attention

La méthode d'inspection est définie par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/2019 et par le *vademecum* « Mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés » disponible sur l'intranet DGAL à l'adresse suivante https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/vade-mecum-et-faq-biosecurite-en-elevages-de-suides-a20926.html. Une foire aux questions est également consultable sur la même adresse.

Pour rappel, l'ensemble de ces supports d'inspection y compris la foire aux questions ont été rédigés avec l'ANSP, l'IFIP, GDS France et la SNGTV qui ont diffusés ces documents. Les professionnels de la filière porcine sont donc informés des exigences en terme de résultats et d'application. Vous pouvez donc vous appuyez sur ces documents pour préciser les attendus lors de vos inspections. En cas de problèmes particuliers ou de difficultés d'application, vous pouvez solliciter un appui auprès du réseau biosécurité de la DGAL (Référent National & Personnes ressources) sur la boite mail : biosecurite.faq.dgal@agriculture.gouv.fr

INAPORC et l'Association Nationale Sanitaire Porcine (ANSP) ont mis en œuvre, au niveau national, une démarche volontaire d'audits de la biosécurité dans les élevages commerciaux de suidés sur la base d'une application « PigConnect ». Au 1er septembre 2023, 6946 sites d'élevage avaient été audités soit 46% des sites recensés et 81% de la production. A la suite de chacun de ces audits, un plan d'action visant à mettre en œuvre des mesures correctives est rédigé par l'auditeur (technicien d'organisation de production, vétérinaire…). Les données individuelles de chaque audit ne sont pas communiquées à la DGAL. Cependant, avant vos inspections, vous pouvez en consultant Bdporc vérifier si un audit Pigconnect a été réalisé sur l'élevage en question (après sélection d'un site d'exploitation avec son ° EGET ou EDE, consulter l'onglet " interlocuteurs": les infos concernant l'audit figurent en milieu de page) et demander sur site que les résultats vous soient présentés afin de compléter, le cas échéant, votre analyse de la situation de l'établissement vis-à-vis de la biosécurité.

Pour cette nouvelle campagne et au regard de certains constats réalisés lors des inspections de la précédente campagne, je vous demande une vigilance renforcée, lors de chaque inspection, afin de vous assurer que :

- Les suidés ne sont pas nourris à partir de déchets de cuisine et de table issus de la restauration collective, de la restauration du domicile de l'éleveur ou de jets de nourriture par des visiteurs de parcs zoologiques ou d'élevages « pédagogiques » ;
- Les suidés détenus ne peuvent pas divaguer en dehors de leur zone d'élevage en raison de déficience des systèmes de protection (brèches dans les clôtures…) ;

- Les stockages d'aliment à destination des suidés domestiques sont protégés de manière à exclure toute possibilité d'accès par des sangliers sauvages.

Les suites à engager pour de tels constats sont précisés au point III de l'instruction.

b. Critères d'alerte Pharmacie et Bien-être animal

En application de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-108 du 10/02/2023 sur la Stratégie des contrôles en santé et bien-être animal - Pérennisation des critères d'alerte sur les grilles d'inspection SDSBEA en élevage pour les espèces les plus représentatives (porcins, volailles, bovins, ovins et caprins), les critères d'alerte Pharmacie et Bien-Etre animal continueront d'être observés lors d'une inspection au titre la biosécurité en élevages de suidés.

Les modalités de gestion des suites liés à ces critères d'alerte sont précisées dans cette même instruction.

c. Saisies dans Resytal

Les modalités de saisie de la grille d'inspection SPA_BIO_SUIDE dans Resytal n'évoluent pas par rapport à la campagne précédente.

Il est rappelé que chaque inspection doit être saisie sur une seule des Unités d'Activités (Type d'Activité : élevage de porcins) d'un site d'élevage. Il n'y a donc qu'un seul rapport complété par site d'élevage inspecté quel que soit le nombre d'unités d'activités de type « élevages de porcins ». Un établissement peut avoir plusieurs sites d'élevage distincts si chacun est distant de plus de 500 m (annexe de l'arrêté du 24 novembre modifié relatif à l'identification du cheptel porcin). En généralité, un site d'élevage est identifié par un identifiant spécifique auprès de l'EDE, son « indicatif de marquage » (ex : FR66A12).

A noter que sur la campagne précédente, de nombreuses grilles d'inspection sont restées à l'état « en saisie » sans être validées sur Resytal et n'ont pas été comptabilisées dans les statistiques de bilan de la campagne précédente (2020-2023) des inspections Biosécurité.

III. Suites des inspections

L'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-874 du 24/12/2019 prévoyait des mises en demeure systématiques pour les évaluations globales en non-conformité moyenne (non-conformité moyenne qui correspond à un site d'exploitation présentant un niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques) et pour les évaluations globales en non-conformité majeure (non-conformité majeure qui correspond à un site d'exploitation présentant un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs). Cette démarche est reconduite, les inspections de recontrôles ont montré toute leur efficacité puisque près de 3 exploitations sur 4 se remet en quasi conformité avec les mesures de biosécurité (voir bilan de la précédente campagne en annexe 1).

Les établissements mis en demeure et qui n'ont pas atteint un niveau de biosécurité satisfaisant à acceptable (évaluation de conformité A ou B) doivent continuer d'être inspectés afin de s'assurer qu'une démarche de mise en œuvre de mesures correctives est réellement engagée. Il est essentiel que des situations à risque majeur ne perdurent pas dans le temps.

Des suites administratives et pénales seront systématiquement prises sur les constats suivants :

- Absence totale de mise en œuvre de la biosécurité sur des établissements inspectés pour la première fois ;
- Absence totale de prise en compte des mesures correctives à mettre en œuvre suite à une mise en demeure de l'exploitant conduisant à un niveau de biosécurité très insuffisant avec une absence de maîtrise des risques majeurs ;
- Alimentation de suidés domestiques à partir de déchets de cuisine et de table ;
- Divagation ou possibilité de divagation de suidés domestiques hors de leur zone d'élevage suite à des défauts non accidentels dans le système de protection (clôtures absentes, brèches…) ;
- Stockage d'aliment destinés à des suidés domestiques non protégé de manière à exclure toute possibilité d'accès par des sangliers sauvages.

A cet effet, je vous engage, conformément au point 3.b.ii de l'instruction technique DGAL/SDPRS/2023-178, à exposer au Procureur de la République de votre département l'importance du respect des mesures essentielles de biosécurité par les élevages de suidés domestiques au regard du contexte épidémiologique afin qu'une stratégie pénale vienne en appui des mesures administratives prévues par l'article 8 de l'arrêté du 16 octobre 2018 dans des constats d'une absence caractérisée de maîtrise des risques majeurs.

Afin que les PV soient dissuasifs, et à l'identique de la démarche engagée sur le contrôle du bien-être animal en filière porcine, j'invite chaque DD(ETS)PP, le cas échéant avec l'appui du SRAL, à réfléchir à la possibilité de mettre en place la procédure de transaction pénale (cf. article L205-10 du CRPM et instruction DGAL/N2011-8220 du 28 septembre 2011 sur la procédure pénale du livre II du CRPM). Cette procédure présente les avantages suivants : charge de travail moindre pour le procureur, effet dissuasif pour l'éleveur, prise en compte du contexte individuel et absence de casier judiciaire pour l'éleveur. En outre, la transaction pénale permet, en complément du paiement d'une somme au Trésor Public, d'obliger le détenteur à réaliser des travaux de mise en conformité (clôtures de la zone d'élevage par exemple), voire réaliser une formation à la biosécurité, pour éteindre l'action publique à son encontre.

Pour rappel, les infractions aux dispositions de l'arrêté du 16 octobre 2018 sont prévues par les numéros NATINF 29169 et 29392.

IV. Recommandations de biosécurité à l'attention des agents intervenants dans les exploitations de suidés.

Une fiche présentant des recommandations sur les mesures de biosécurité à prendre par les services intervenants dans les élevages de suidés est en annexe 3 de la présente instruction. Je vous demande de diffusée cette fiche aux services et aux agents concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute(s) difficulté(s) dans l'application de la présente instruction.

Emmanuelle SOUBEYRAN

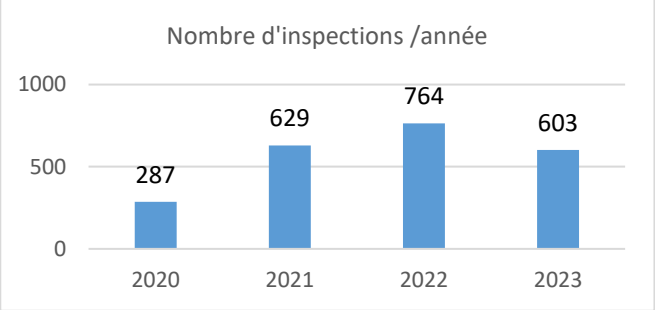
Directrice générale adjointe de l'Alimentation

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2024.02.06 10:11:08 +01'00'

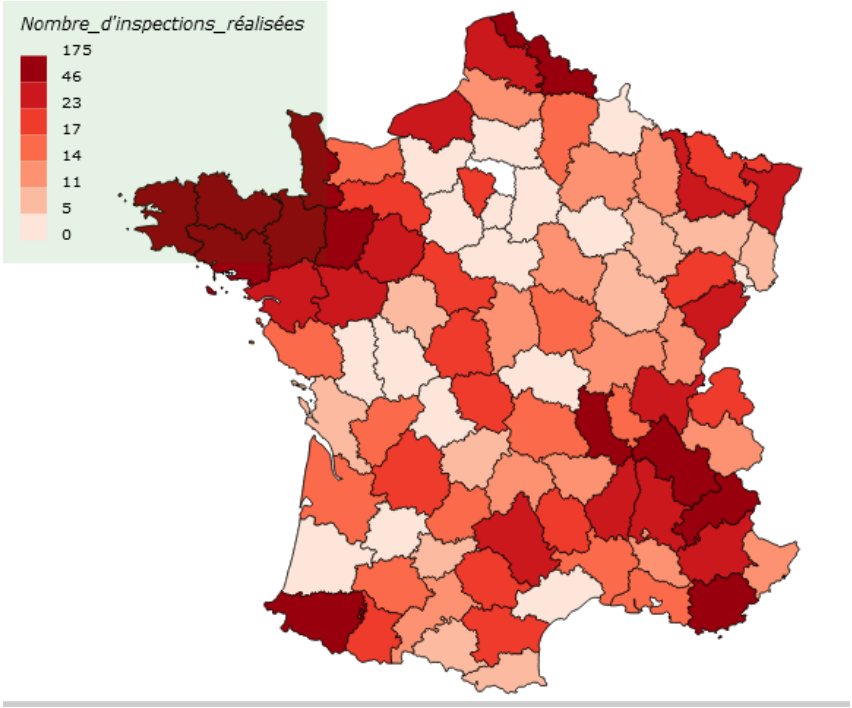
ANNEXE 1

Bilan global des inspections réalisées dans le domaine de la biosécurité

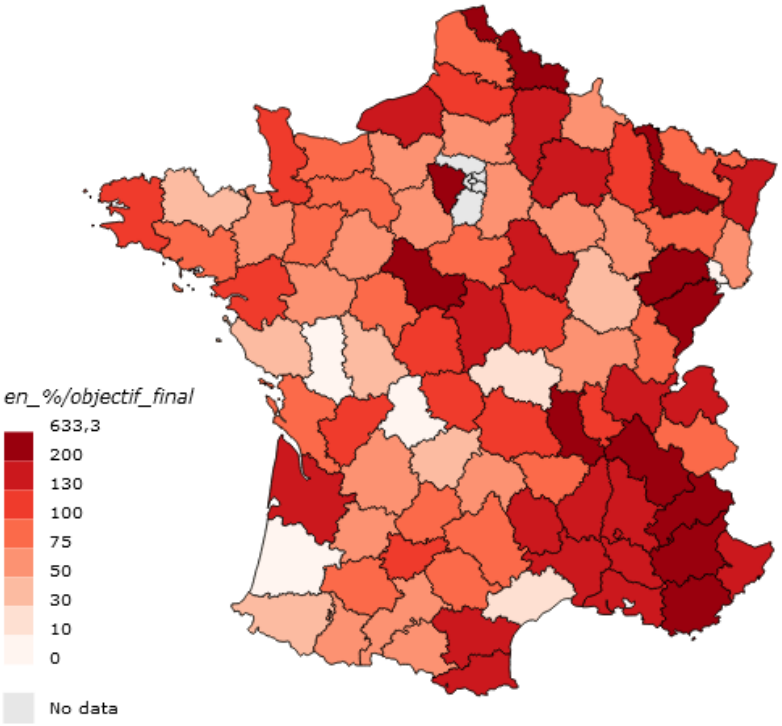
L'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-874 du 24/12/2019 fixait les modalités d'inspection des mesures de biosécurité dans les lieux où sont détenus des suidés en application de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018.
De 2020 à fin 2023, l'objectif quantitatif fixé au niveau national était de 2295 inspections. A la fin 2023, au total 2283 inspections ont été réalisées, soit 99.5% de l'objectif prévu en fin 2023.
Pour rappel, l'objectif annuel d'inspections fixé à chaque département était d'environ 4% du nombre des élevages de porcins recensés sur Resytal, soit 12% pour la campagne 2020-2023.



L'objectif quantitatif fixé a été atteint en fin d'année 2023 avec cependant des disparités départementales.
Ces 2283 inspections ont été réalisées sur 1769 établissements soit plus de 9.25% des établissements détenant des suidés (enregistrés sur BD porc). 460 établissements ont fait l'objet d'au moins un recontrôle.



La quasi-totalité des départements ont réalisé des inspections biosécurité en filière porcine. Seuls 3 départements n'ont réalisé aucune inspection de 2020 à 2023.

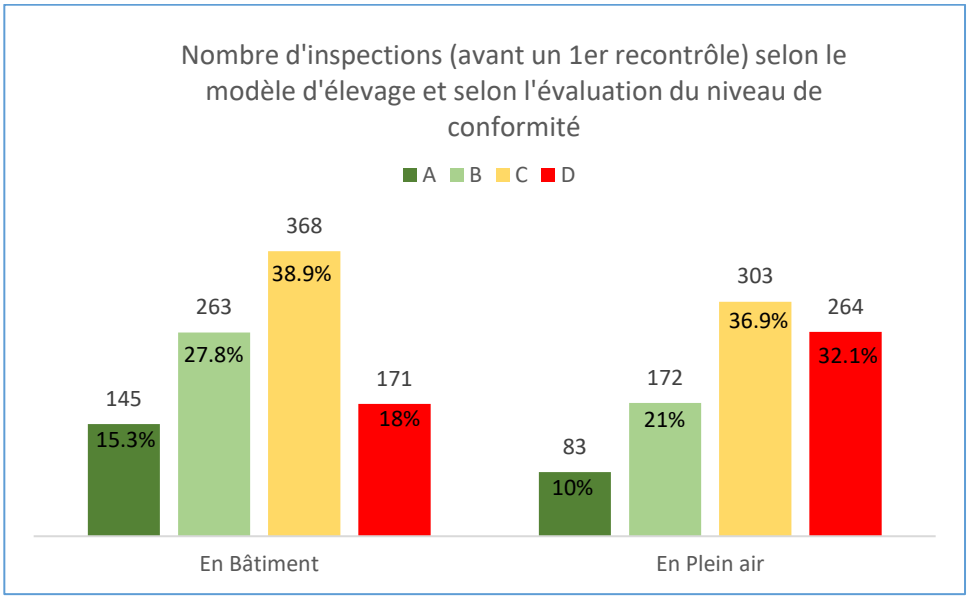


46 départements ont réalisé plus de 100% de leurs objectifs quantitatifs de réalisation.
9 départements sont en dessous de 30% de réalisation de leurs objectifs.
Pour la région PACA, le taux de réalisation est très fortement supérieur aux objectifs fixés du fait des opérations de contrôle engagées par les DD(ETS)PP dans le cadre du plan PPA suite à l'épizootie en Italie.

Les inspections ont été ciblées pour 46,5% d'entre elles sur les élevages en plein air. L'objectif fixé au niveau national était de, a minima, 20% des inspections sur des établissements détenant des porcins en plein air et des établissements d'élevage, de vente ou de transit de sangliers appartenant à la catégorie A ou B. L'ensemble des régions ont respecté ce ciblage y compris en Bretagne, région plutôt orientée en production en bâtiment.

Bilan qualitatif :

- Bilan des évaluations après une 1ère inspection :



Les évaluations après une 1ère inspection montrent l'application des règles de biosécurité en élevages de suidés avant toute action de demande de mesures correctives de la part des DD(ETS)PP.

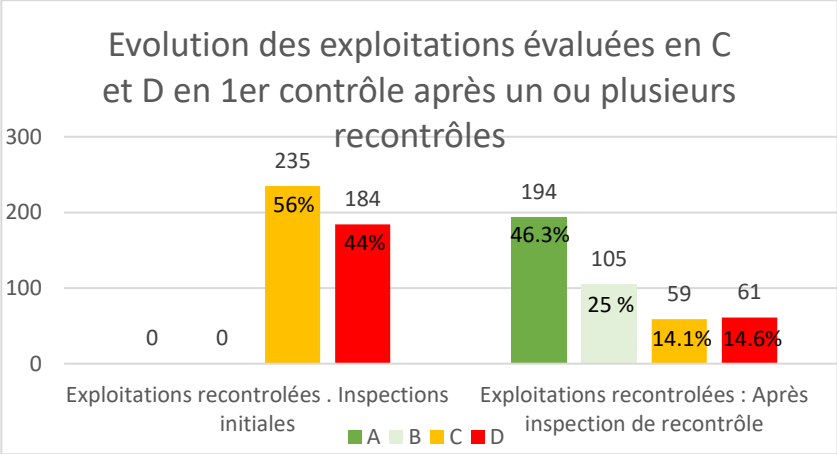
- Il est observé un faible taux de conformité (A+B) sur les deux modes d'élevage puisque moins d'une exploitation sur deux atteint ce niveau de biosécurité (site d'exploitation présentant un niveau satisfaisant à acceptable de biosécurité et une maîtrise

proportionnée à perfectible des risques). En mode plein air, le taux de non-conformité C+D (site d'exploitation présentant un niveau insuffisant à très insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques) est très important (près de 70% des exploitations) en comparaison au mode d'élevage en bâtiment ou ce même taux est de 56,9%. Ce constat est à mettre en rapport :

- d'une part, avec un « attentisme » de certains exploitants au regard de la relative récence de la réglementation (arrêté ministériel du 16 octobre 2018 et instructions techniques de 2019).
- d'autre part, le ciblage a été orienté vers le mode d'élevage plein air et les difficultés inhérentes à la protection des parcours par des clôtures impacte les résultats globaux des évaluations (voir partie Répartitions des évaluations par Chapitre, Item et Sous-item d'inspection).

Si l'on compare le même taux C+D sur l'année 2023 par rapport aux 3 années précédentes, on note une baisse de 8 points qui montre une amélioration sensible de la mise en œuvre de la biosécurité sur les 2 modes d'élevage.

- Inspections de recontrôle (*données issues de RESYTAL avec saisies complètes des descripteurs liés aux inspections*):

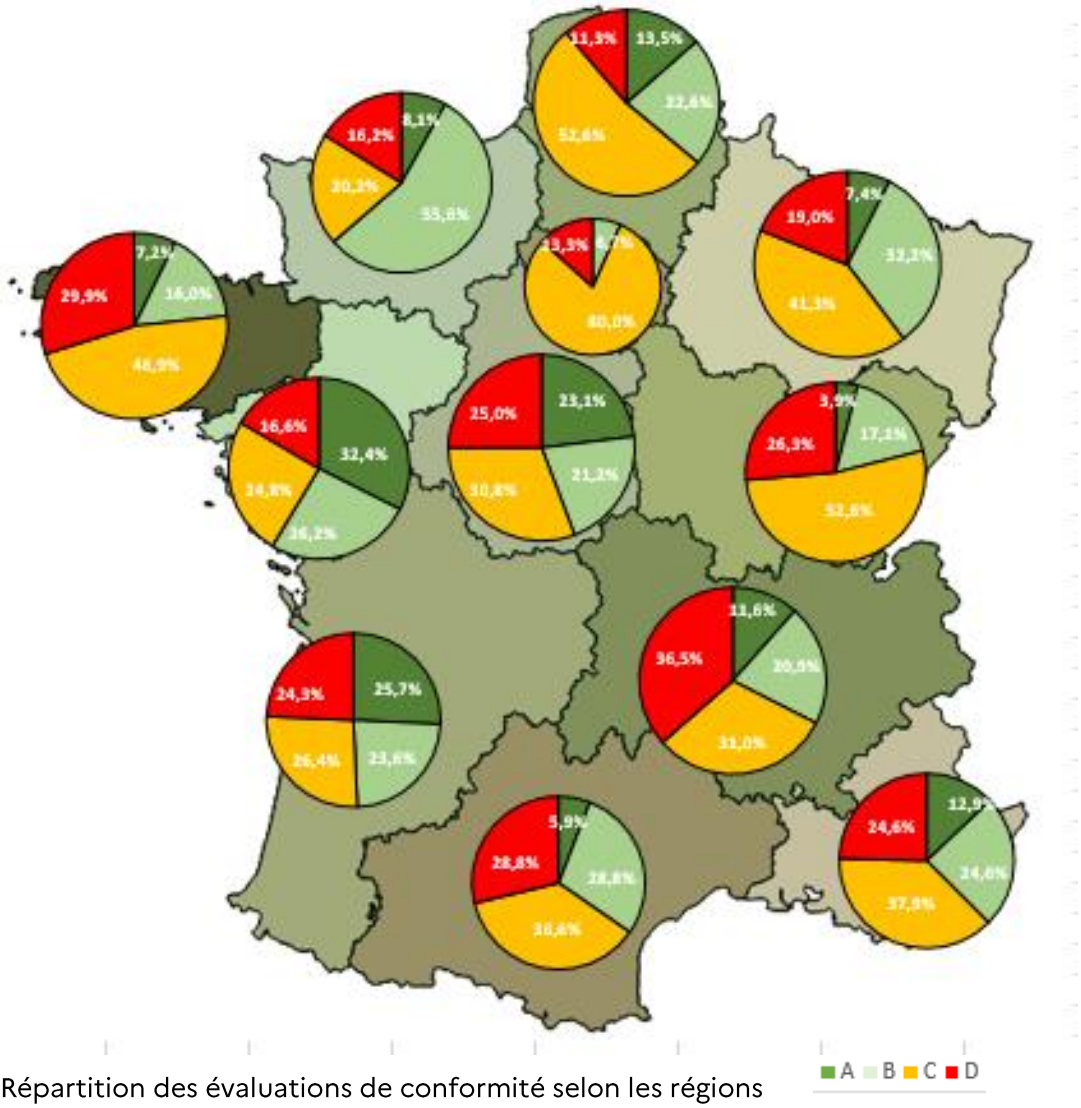


419 établissements évalués en C ou D en 1ère inspection ont fait l'objet d'un à plusieurs recontrôles soit 24 % du nombre total d'établissements inspectés.
Les actions de recontrôle(s) montrent toute leur efficacité puisque près de 3 exploitations sur 4 se remet en quasi conformité avec les mesures de biosécurité.
Néanmoins, le nombre important d'exploitations évaluées C ou D après une première inspection (près de 1/5) rend difficile, pour les DD(ETS)PP, le suivi et le recontrôle de ces exploitations. Cette action de recontrôle nécessite une mobilisation importante en temps et ressources humaines afin de d'engager et de suivre les procédures de mise en demeure dans la durée. En conséquence, la capacité des DD(ETS)PP à réaliser des « primo » inspections sur d'autres exploitations est diminuée et le nombre total d'exploitations porcines contrôlées à la fin de la campagne 2020-2023 en a été réduit d'autant.

- Répartition des évaluations selon les régions :

Le graphique présente la répartition des évaluations selon les régions (la région Corse et les DROM ne sont pas représentés du fait du nombre peu représentatif d'inspections). Les régions Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie présentent les taux les plus élevés de non-conformité majeure (D). La Bretagne présente également avec la région Bourgogne Franche-Comté les plus faibles taux de conformité (A+B) .

Seules 2 régions sur 12 (Normandie, Pays de Loire) ont plus de 50% des évaluations en « niveau satisfaisant à acceptable de biosécurité et une maîtrise proportionnée à perfectible des risques » (A+B).



Répartition des évaluations de conformité selon les régions

- Principaux points à risque observés

En mode d'élevage en bâtiment, on note des difficultés sur 4 points :

- L'installation, la conception des sas ou locaux sanitaires et leurs utilisations (plus d'un élevage sur 2 en absence ou en maitrise insuffisante (notamment sur des élevages d'engraissement dit « à façon »)
- La gestion des flux de véhicules et de délimitation de la zone professionnelle ;
- Des difficultés au niveau de la maîtrise de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection
- Des insuffisances au niveau documentaire du plan de biosécurité

On remarque une bonne maîtrise sur l'absence de nourriture à partir de déchets de cuisine et de table, sur la séparation entre animaux domestiques et commerciaux, sur la surveillance des porcs l'évacuation et la gestion des cadavres, la protection des aliments destinés aux porcins et l'interdiction d'accès aux véhicules non indispensables au fonctionnement. A noter, un niveau très satisfaisant sur les mesures de protection par rapport aux suidés sauvages.

En mode d'élevage en plein air, on note des difficultés sur 5 points avec un taux plus élevé de non-conformité en comparaison avec le mode d'élevage en bâtiment :

- L'installation, la conception des sas ou locaux sanitaires et leurs utilisations (plus d'un élevage sur 2 en absence ou en maitrise insuffisante des risques liés à l'accès des intervenants ;
- Des systèmes de protection des suidés (clôtures) vis-à-vis des sangliers absents ou très insuffisants sur les parcours ou enclos hébergeant des porcs reproducteurs ou pubères mais également des porcs d'engraissement (moins d'une exploitation sur deux en conformité) ;
- La gestion des flux de véhicules et de délimitation de la zone professionnelle ;
- Des difficultés au niveau de la maîtrise de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection
- Des insuffisances au niveau documentaire du plan de biosécurité

On remarque, à l'identique des élevages en mode bâtiment, une bonne maîtrise sur l'absence de nourriture à partir de déchets de cuisine et de table, sur la séparation entre animaux domestiques et commerciaux, sur la surveillance des porcs et l'évacuation des cadavres, la protection des aliments destinés aux porcins et l'interdiction d'accès aux véhicules non indispensables au fonctionnement. Une maitrise perfectible mais acceptable sur la gestion de la quarantaine, le quai d'embarquement, l'entretien des abords.

Conclusion :

Ce bilan, réalisé quatre années après le début de l'application de l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés, montre des résultats insuffisants à très insuffisants notamment sur les élevages en mode plein air qui ont été particulièrement ciblés lors cette campagne d'inspection et sur les élevages d'engraissement dit « à façon ». Il est noté que les actions de recontrôle sont efficaces mais atteignent leurs limites en terme de temps consacré et de situations qui restent « au point mort ».

ANNEXE 2

Nombre annuel d'inspections à réaliser chaque année de 2024 à 2027

Département	Objectif Annuel Années 2024-2027	Objectif Total sur les années 2024 à 2027	Département	Objectif Annuel Années 2024-2027	Objectif Total sur les années 2024 à 2027
01	7	28	**47**	3	12
02	3	12	**48**	3	12
03	8	32	**49**	13	52
04*	12	48	**50**	16	64
05*	15	60	**51**	3	12
06*	6	24	**52**	4	16
07	5	20	**53**	20	80
08	3	12	**54**	5	20
09	5	20	**55**	4	16
10	1	4	**56**	36	144
11	5	20	**57**	9	36
12	13	52	**58**	5	20
13	3	12	**59**	19	76
14	5	20	**60**	2	8
15	6	24	**61**	7	28
16	5	20	**62**	10	40
17	2	8	**63**	5	20
18	3	12	**64**	41	164
19	6	24	**65**	10	40
20A	12	48	**66**	2	8
20B	10	40	**67**	7	28
21	4	16	**68**	6	24
22	67	268	**69**	4	16
23	6	24	**70**	3	12
24	10	40	**71**	7	28
25	4	16	**72**	14	56
26	5	20	**73**	5	20
27	2	4	**74**	5	20
28	2	36	**76**	5	20
29	53	212	**77**	1	4
30	3	12	**78**	1	4
31	6	24	**79**	7	28
32	6	24	**80**	4	16
33	3	12	**81**	6	24
34	4	16	**82**	3	12
35	40	160	**83***	6	24
36	5	20	**84**	2	8
37	4	16	**85**	11	44
38	8	32	**86**	4	16
39	5	20	**87**	9	36
40	3	12	**88**	4	16
41	3	12	**89**	3	12
42	13	52	**90**	1	4
43	6	24	**971**	3	12
44	10	40	**972**	25	100
45	2	8	**973**	7	28
46	6	24	**974**	9	36

** : Nombre renforcé d'inspections selon les mesures prévues au plan national d'action PPA*

ANNEXE 3

Recommandations de biosécurité à prendre par les agents intervenants dans les élevages de suidés

Cette notice de recommandations de biosécurité est destinée à tous les agents ayant des missions dans les élevages de suidés.

Au regard du contexte épidémiologique, il convient d'adopter des pratiques exemplaires de biosécurité.

Avant l'intervention :

- S'assurer auprès du service en charge de la Santé Animale du statut sanitaire de l'établissement dès lors que vous ne disposez cette information. L'établissement peut en effet faire l'objet d'une récente suspicion de maladie réglementée qui nécessite de reporter l'intervention prévue selon les consignes du Service en charge de la Santé Animale ;
- Les équipements de biosécurité (tenues à usage unique, surbottes, bottes, charlotte…) seront conditionnés dans des boites hermétiques spécifiques et stockées dans une place dédiée dans le véhicule.
- Un dispositif de désinfection (pulvérisateur) doit être présent dans le véhicule et en état de fonctionner (prêt à l'emploi ou permettant une mise en œuvre rapide) ;

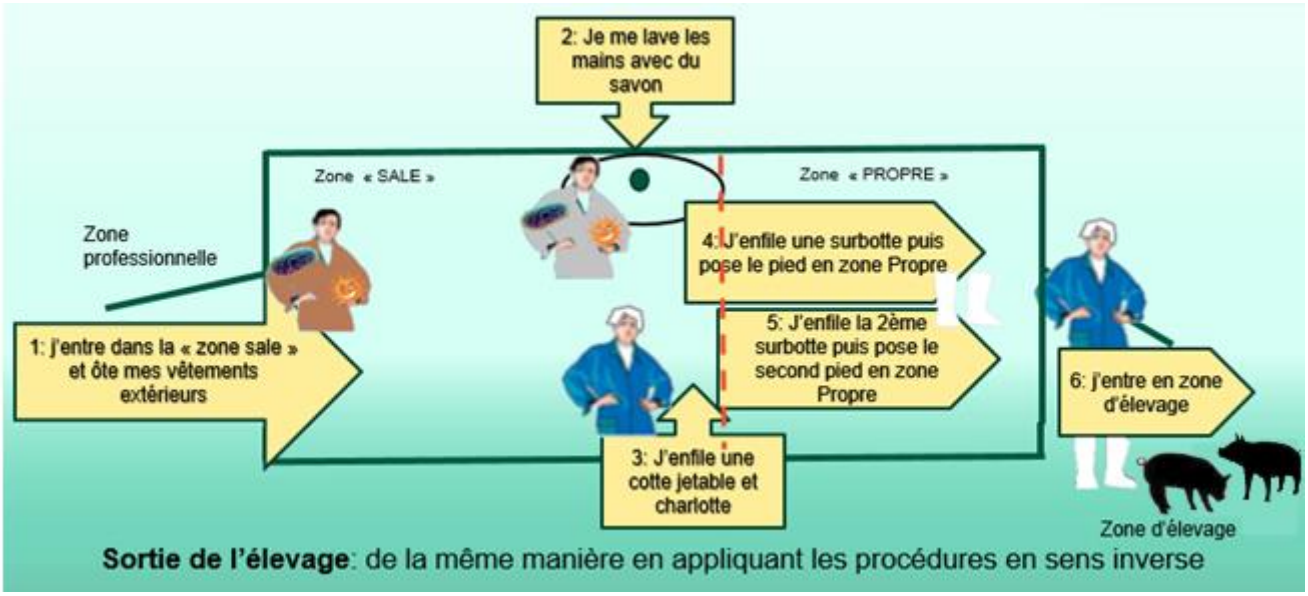
A l'entrée de l'établissement :

- Le véhicule doit être stationné dans la « zone publique » de l'établissement. Cette zone est normalement indiquée à l'entrée de l'établissement. En cas d'absence d'indication, le véhicule doit être stationné au plus loin des bâtiments ou des parcours abritant des suidés.
- Dans le cas d'une intervention ne nécessitant pas une entrée dans le (ou les) zone(s) d'élevage (bâtiment parcours…), vous pouvez à la descente du véhicule équiper vos propres chaussures de surbottes qui seront ôtées à votre retour. Le port de surbottes en « zone professionnelle » n'est pas une obligation mais cette pratique permet de maîtriser le risque de contamination des tapis de sols. Vous pouvez également vous équiper de bottes mais celles-ci désinfectées à votre retour et stockées à part dans le véhicule.
- Avant une intervention en zone d'élevage, vérifiez que vous emportez tout le matériel strictement nécessaire (nombre de tenues, surbottes, charlotte, gants, matériel de prélèvements et de conditionnement le cas échéant, , commémoratifs, crayon, support de rapport d'inspection…). L'ensemble doit être conditionné en sac plastique avant entrée en zone d'élevage. Laisser, autant que possible, dans votre véhicule les vêtements non indispensables (veste, écharpe…).
- Les entrées dans la ou les zones d'élevage sont à limiter autant que possible, il faut veiller à ne visiter les lieux de vie des suidés qu'en cas de nécessité absolue (inspection et/ou prélèvements à réaliser).
- Chaque établissement est censé avoir défini des procédures de biosécurité propres au fonctionnement de l'établissement pour la circulation, le stationnement des véhicules et l'entrée des intervenants en zone d'élevage que vous devez respecter hormis si celles-ci sont estimées incohérentes, insuffisantes ou inadaptée en terme d'hygiène personnelle (tenue, botte, douche….). Dans ces derniers cas, vous appliquerez vos propres mesures de biosécurité en expliquant la démarche envisagée au responsable de l'établissement ;

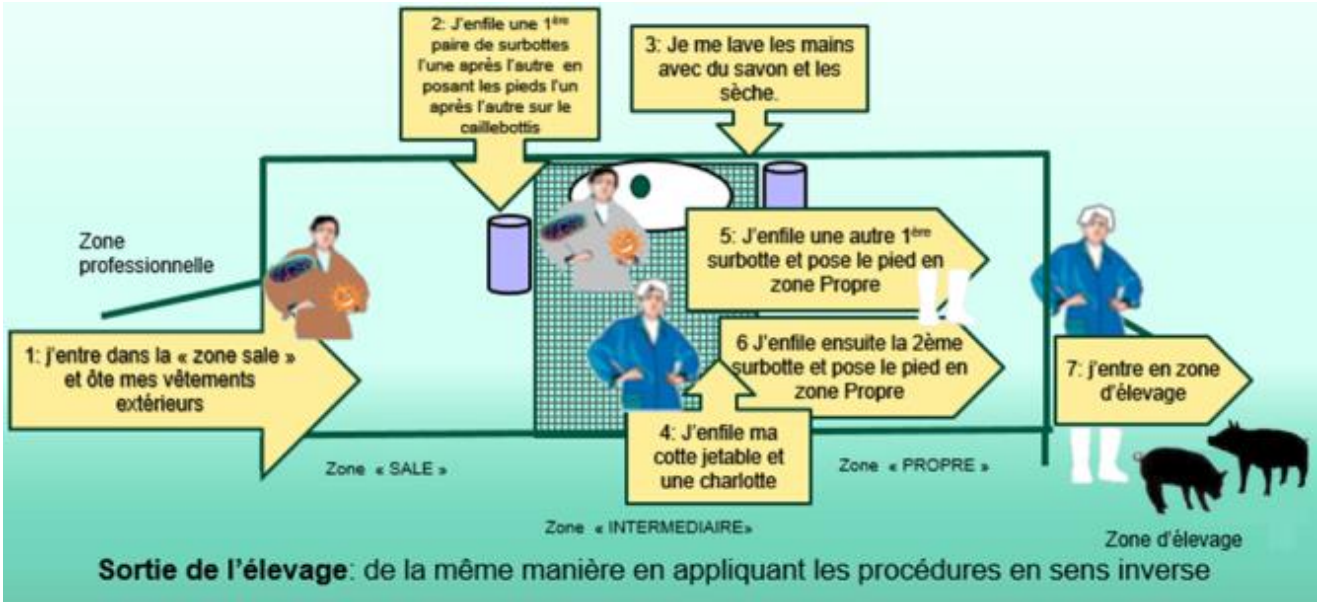
A l'entrée en zone d'élevage :

- L'arrêté du 16 octobre 2018 précise que « *Le sas sanitaire doit permettre une séparation stricte entre la zone professionnelle et la zone d'élevage et un changement de tenue, de chaussures et un lavage obligatoire des mains au moment de la transition entre les deux zones pour toute personne pénétrant sur la zone d'élevage.*». Un sas sanitaires (voire un local sanitaire dans certains cas) doivent être aménagés afin de vous permettre de déposer votre veste, de vous laver les mains puis de revêtir des surbottes et une tenue à usage unique.

Pour les sas en 2 zones, la procédure est la suivante.



Pour les sas en 3 zones, la procédure est la suivante :



En sortie de zone d'élevage :

- Vos « EPI » (cotte, charlotte et surbottes) doivent être laissés en poubelle en zone sale du sas. La cotte jetable ne doit pas être réutilisée par l'éleveur. En aucun cas, ces EPI ne doivent être et ramenés dans votre véhicule y compris s'ils sont conditionnés sous sac plastique
- Les prélèvements réalisés, le cas échéant, sont conditionnés sous sac hermétique.

Au retour à votre véhicule :

- Le cas échéant, le conditionnement contenant les prélèvements est désinfecté en surface puis stocké dans une boite hermétique réservé à cette usage.
- Une désinfection des roues et bas de caisse du véhicule est réalisée en situation sanitaire dégradée (zone réglementée en PPA, Aujeszky ou Brucellose)
- Les semelles de chaussures sont désinfectées avant d'entrer dans le véhicule.
- En cas de port de surbottes, celles-ci sont laissées sur place, sous la responsabilité de l'exploitant.
- En cas de port de bottes, celles-ci sont désinfectées et placées dans une boite réservée à cette usage
- Une désinfection des mains avec du gel hydroalcoolique est recommandée.

Au retour à la DD(ETS)PP :

- Les véhicules ayant été utilisés pour des visites d'élevage doivent être régulièrement nettoyés et être propres avant réutilisation (intérieur et extérieur). Les tapis de sols et le coffre font l'objet d'une désinfection périodique.
- Il est recommandé de réaliser périodiquement des prélèvements par chiffonnettes (une chiffonnette intérieure et une chiffonnette extérieure) pour recherches de salmonelles. En cas de résultat positif, le véhicule et les équipements internes ne seront réutilisés qu'après des opérations complètes de nettoyage et de désinfection.